

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « règlement CACM »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) désigne les opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France (« *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après les « NEMO »).

1. Contexte

Le règlement CACM a été publié au journal officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2015 et est entré en vigueur le 14 août 2015. Ce règlement est relatif au calcul et à l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière. Il prévoit la généralisation du couplage de marchés à ces échéances. Le couplage des marchés de l'électricité consiste à attribuer la capacité d'interconnexion de manière couplée avec l'achat d'électricité, on parle alors d'allocation « implicite » de la capacité. Ce mécanisme assure une utilisation optimale de la capacité allouée à ces échéances. En effet, tant qu'il reste de la capacité d'interconnexion disponible, il permet de faire appel aux moyens de production les moins chers à l'échelle de l'ensemble de la zone couplée. En cas de saturation de la capacité d'interconnexion, il garantit que la totalité de la capacité est bien utilisée afin de permettre des flux d'électricité de la zone de prix la moins chère vers la zone de prix la plus chère.

Les opérateurs de marchés journalier et infra journalier, qui collectent les ordres d'achat et de vente des acteurs, sont au cœur du couplage de marché et la capacité d'interconnexion est attribuée aux transactions qu'elles gèrent. En application des dispositions de l'article 4 du règlement CACM chaque Etat membre doit désigner au moins un NEMO au plus tard quatre mois après son entrée en vigueur. Sans disposition contraire prise par l'Etat membre, cette responsabilité incombe au régulateur, ce qui est le cas en France où la CRE est l'autorité en charge de la désignation des NEMO.

Afin de désigner les NEMO en France, la CRE a procédé à un appel à candidatures du 28 juillet 2015 au 2 octobre 2015 dont les modalités sont détaillées dans la délibération du 28 juillet 2015.¹

¹Délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France
<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/appel-a-candidatures-nemo>

2. Candidatures reçues

Deux candidatures, la première émanant d'EPEX SPOT et la seconde de NORD POOL SPOT (ci-après « NPS »), ont été adressées à la CRE dans les délais impartis (avant le 2 octobre 2015). L'ensemble des justificatifs demandés figurant dans les dossiers, les candidatures ont été jugées recevables.

Une instruction détaillée de la conformité des deux dossiers aux critères de désignation listés dans l'article 6 du règlement CACM a été menée par la CRE.

3. Analyse des candidatures reçues par la CRE

L'objectif du processus de désignation et des critères utilisés est de s'assurer que les NEMO retenus seront en mesure de remplir les missions qui leur sont assignées en application des dispositions de l'article 7 du règlement CACM.

En application des dispositions de cet article, les NEMO agissent en qualité d'opérateurs de marchés nationaux ou régionaux afin d'assurer, en coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, les « GRT »), le couplage unique journalier et infra journalier. Pour cela, ils réceptionnent les ordres émis par les acteurs de marché et assument la responsabilité globale de l'adéquation des ordres d'achat et de vente et de l'allocation des capacités conformément aux résultats du couplage. Par ailleurs, ils sont tenus de publier les prix et d'assurer le règlement et la compensation des transactions.

Afin de mener à bien ces missions et pour être désignés, les NEMO doivent satisfaire dix critères détaillés à l'article 6 du règlement CACM et repris dans la délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France.

3.1 *Ressources financières, humaines et techniques*

Tout NEMO doit disposer des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à la gestion commune, coordonnée et conforme du couplage des marchés journalier et infra journalier.

EPEX SPOT et NPS présentent des garanties bancaires et financières suffisantes, validées par leurs commissaires aux comptes. Ils mettent en œuvre des mesures adéquates de gestion des principaux risques financiers.

EPEX SPOT et NPS comptent parmi leurs effectifs des équipes formées au couplage de marché.

EPEX SPOT opère déjà le couplage de marché journalier, notamment en France, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. NPS opère ces fonctions dans les pays Nordiques et Baltes. EPEX SPOT et NPS possèdent pour cela les infrastructures techniques nécessaires.

En conséquence, la CRE estime qu'EPEX SPOT et NPS présentent des ressources financières, humaines et techniques leur permettant d'assurer les missions des NEMO.

3.2 *Accès à l'information*

Tout NEMO doit être en mesure d'offrir aux acteurs de marché un accès aux informations relatives au couplage de marchés journalier et infra journalier et requises par le règlement CACM, ainsi que d'échanger en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage.

La CRE constate qu'EPEX SPOT et NPS sont en mesure de communiquer les informations concernant les missions du NEMO via leurs sites internet et leurs serveurs dédiés aux échanges de données.

EPEX SPOT et NPS s'engagent par ailleurs à communiquer en langue française avec l'ensemble des parties prenantes aux activités de couplage, à leur demande.

La CRE demande à EPEX SPOT et NPS de l'informer dans les cas où ils ne seraient pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché.

3.3 Efficacité opérationnelle et financière

Tout NEMO doit garantir que sa gestion opérationnelle et financière et les coûts associés correspondent à ceux d'un opérateur efficace et doit aussi tenir dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour les fonctions d'opérateur de couplage de marché d'une part, et les autres activités d'autre part, afin d'empêcher les subventions croisées.

EPEX SPOT et NPS disposent de procédures internes permettant la séparation des coûts associés au couplage des autres activités.

La CRE estime que les procédures internes d'EPEX SPOT et de NPS leur permettent d'assurer une gestion opérationnelle et financière efficace et transparente.

Enfin, afin de pouvoir s'assurer de cette efficacité opérationnelle et financière dans la durée, et conformément à la demande faite dans l'appel à candidatures du 28 juillet 2015, la CRE demande à EPEX SPOT et NPS de leur fournir chaque année un rapport détaillé sur les coûts et les revenus liés à leurs activités de couplage.

3.4 Séparation des activités avec les acteurs de marché

Tout NEMO doit présenter un niveau adéquat de séparation de ses activités avec celles des autres acteurs du marché.

EPEX SPOT est détenu à 51% par le groupe boursier European Energy Exchange (EEX) et à 49% par des GRT. NPS est détenu exclusivement par des GRT.

La CRE considère qu'EPEX SPOT et NPS ont mis en œuvre une séparation juridique et fonctionnelle de leurs activités vis-à-vis de celles de leurs actionnaires et qu'il existe un niveau de séparation adéquat de leurs activités avec celles des autres acteurs de marché.

La CRE demande à EPEX SPOT et NPS de la tenir informée de toute évolution de leur gouvernance qui pourrait remettre en cause cette séparation.

3.5 Redevance du monopole national légal

Si un NEMO est en situation de monopole national légal dans un Etat membre, il doit garantir l'absence de subvention croisée. En particulier, il n'utilisera pas les redevances perçues en tant que monopole national légal pour financer ses activités journalières et infra journalières dans un autre Etat membre.

EPEX SPOT et NPS ne sont pas en situation de monopole national légal.

3.6 Traitement non discriminatoire des acteurs de marché

Tout NEMO doit être en mesure de traiter tous les acteurs du marché d'une manière non discriminatoire.

EPEX SPOT et NPS proposent des procédures d'admission sur le marché organisé standard, ouvertes et transparentes. Ils publient des règles uniques s'appliquant à tous les acteurs de marché.

La CRE considère que les procédures actuelles proposées par EPEX SPOT et NPS évitent tout risque de discrimination envers les acteurs de marché.

3.7 Surveillance de marché

Tout NEMO doit mettre en place des modalités appropriées de surveillance du marché. Le dispositif mis en place doit, en particulier, être conforme aux exigences du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

EPEX SPOT et NPS possèdent chacun un département de surveillance du marché indépendant du reste de l'entreprise qui effectue une surveillance continue du marché ainsi que des analyses approfondies de façon régulière. En application des dispositions de l'article 15 de REMIT, EPEX SPOT et NPS disposent de procédures efficaces pour déceler les manquements à l'article 3 ou 5 du règlement et informent les régulateurs concernés en cas de suspicion de tels manquements.

EPEX SPOT et NPS ont intégré dans leurs règles de conduite s'appliquant à leurs membres les dispositions de REMIT concernant les interdictions d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

La CRE estime que les modalités de surveillance du marché mises en place sont appropriées.

3.8 *Transparence et confidentialité*

Tout NEMO doit mettre en place des accords appropriés de transparence et de confidentialité avec les acteurs du marché et RTE.

EPEX SPOT et NPS publient des règles opérationnelles imposant des obligations de transparence et de confidentialité et signées par l'ensemble des acteurs de marché.

EPEX SPOT a signé avec RTE un accord portant sur le couplage des marchés journaliers en France dans lequel figure une clause de confidentialité et de transparence.

NPS s'engage à signer un accord avec RTE comme il en a signé avec les GRT responsables des marchés sur lesquels il opère.

La CRE estime que les accords en place garantissent une transparence et une confidentialité suffisantes vis-à-vis des acteurs de marché.

La CRE demande à NPS de lui transmettre l'accord de confidentialité et de transparence qu'il s'est engagé à signer avec RTE.

3.9 *Services de compensation et de règlement*

Tout NEMO doit être en mesure de fournir les services nécessaires de compensation et de règlement des contrats résultant des transactions liées au couplage de marché journalier et infra journalier.

NPS possède sa propre chambre de compensation et de règlement. NPS a aussi conclu des contrats avec ECC et APX pour assurer la compensation et le règlement sur certaines interconnexions.

EPEX SPOT délègue les tâches de compensation et de règlement à European Commodity Clearing (ci-après « ECC »), comme prévu par les dispositions de l'article 81 du règlement CACM énonçant qu'un NEMO « *peut déléguer tout ou partie d'une mission qui lui est assignée* ».

La CRE estime qu'EPEX SPOT et NPS sont en mesure de fournir des services de compensation et de règlement permettant le bon fonctionnement du couplage de marché.

La CRE rappelle que, dans le cas d'une délégation de tâche, le NEMO demeure chargé d'assurer la conformité des services délégués avec les obligations établies par le règlement CACM.

3.10 *Systèmes de communication entre NEMO et gestionnaire de réseau de transport*

Tout NEMO doit être en mesure de mettre en place les systèmes de communication et les procédures automatiques nécessaires pour la coordination avec RTE. Il doit pouvoir se raccorder aux dispositifs techniques existants.

EPEX SPOT et NPS utilisent déjà des interfaces respectant les procédures communes à tous les pays couplés.

En complément de ces procédures communes, RTE doit pouvoir communiquer spécifiquement avec les NEMO désignés.

EPEX SPOT communique déjà avec RTE dans le cadre du couplage des marchés en France.

NPS affirme pouvoir communiquer avec RTE en cas de désignation.

La CRE demande à NPS de se rapprocher de RTE pour mettre en œuvre ces procédures de communication et les tester. NPS devra par ailleurs transmettre à la CRE dès que possible l'ensemble des informations permettant de garantir sa capacité à échanger de manière efficace avec RTE les informations nécessaires au couplage.

4. Suite du processus

La désignation des NEMO est la première étape d'un double processus, à la fois national et européen, qui permettra la concurrence effective des bourses au plus tard à la fin de l'année 2017, selon le calendrier prévu par le règlement CACM.

En vue de la mise en concurrence des bourses, une solution technique permettant d'accueillir plusieurs NEMO en France doit être mise en œuvre. RTE est responsable de la mise en œuvre technique du projet permettant d'accueillir plusieurs NEMO en France.

En application des dispositions des articles 45 et 57 du règlement CACM, la CRE demande à RTE de lui soumettre, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de cette délibération, une proposition pour la mise en œuvre d'une solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO en France. La solution retenue devra être la plus efficace possible sur les plans technique et financier.

La CRE invite EPEX SPOT et NPS à se rapprocher de RTE afin de mettre en œuvre et de tester les systèmes de communication et les procédures automatiques permettant la coordination entre EPEX SPOT et NPS d'une part et avec RTE d'autre part.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du règlement CACM, la CRE demande à l'ensemble des NEMO désignés de lui soumettre, ainsi qu'à l'ensemble des régulateurs et à l'Agence de coopération des régulateurs européens (ACER), un plan indiquant les modalités de mise en place et d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage des marchés. Ce plan détaillera notamment les règles de gouvernance, les modalités de partage des coûts et le calendrier de mise en œuvre, qui ne devra pas dépasser douze mois.

Le plan devra être soumis au plus tard le 14 avril 2016, soit huit mois après la date d'entrée en vigueur du règlement CACM.

5. Décision de la CRE

5.1. Désignation d'EPEX SPOT

EPEX SPOT satisfait l'ensemble des critères de désignation. En application des dispositions de l'article 6 du règlement CACM, la CRE désigne EPEX SPOT en tant que NEMO en France pour une période de quatre ans à compter de la date de publication de cette délibération.

La CRE rappelle à EPEX SPOT qu'il doit respecter l'ensemble des obligations du règlement CACM s'appliquant aux NEMO et en particulier :

- fournir chaque année à la CRE un rapport détaillé sur ses coûts et revenus liés aux activités de couplage ;
- tenir la CRE informée dans les cas où il ne serait pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché ;
- tenir la CRE informée de toute évolution de sa gouvernance qui pourrait générer un risque de traitement discriminatoire des acteurs de marché ;
- s'assurer de la conformité avec le règlement CACM des services de compensation et de règlement qu'il a délégués, en accord avec les dispositions de l'article 81 du règlement CACM, à European Commodity Clearing (ECC).

5.2. Désignation de NORD POOL SPOT

NPS satisfait l'ensemble des critères de désignation. En application des dispositions de l'article 6 du règlement CACM, la CRE désigne NPS en tant que NEMO en France pour une période de quatre ans à compter de la date de publication de cette délibération.

La CRE rappelle à NPS qu'il doit respecter l'ensemble des obligations du règlement CACM s'appliquant aux NEMO et en particulier :

- fournir chaque année à la CRE un rapport détaillé sur ses coûts et revenus liés aux activités de couplage ;
- tenir la CRE informée dans les cas où il ne serait pas en mesure d'assurer l'accès à l'intégralité des informations demandées dans le règlement CACM aux acteurs de marché ;

- tenir la CRE informée de toute évolution de sa gouvernance qui pourrait générer un risque de traitement discriminatoire des acteurs de marché ;
- transmettre à la CRE l'ensemble des informations permettant de garantir sa capacité à échanger des données avec RTE.

5.3. Révocation ou renouvellement des NEMO

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 du règlement CACM, la CRE pourra révoquer tout NEMO qui ne respecterait plus les critères de désignation, six mois après l'envoi d'une notification de non-conformité restée sans effet.

Les NEMO souhaitant renouveler leur mandat à l'issue de la période initiale de quatre ans devront le notifier à la CRE six mois avant la date d'expiration. Ils devront fournir les éléments attestant de leur conformité aux critères de l'article 6 du règlement CACM.

5.4. Etude de nouvelles candidatures

Le règlement CACM prévoit l'étude de nouvelles candidatures au moins une fois par an. La CRE étudiera au fur et à mesure les candidatures qui lui seront adressées à l'avenir. Ces candidatures seront évaluées, dans un délai raisonnable, selon les principes et les critères présentés dans la délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France.

Fait à Paris, le 3 décembre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA